

PREFET DE LA REUNION

Direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien Saint-Denis, le

ARRETE nº 958

modifiant l'arrêté n° 2247 du 14 novembre 2016 relatif à la délimitation de la PCZSAR et la ZCP de l'aérogare passagers de l'aérodrome de La Réunion-Roland Garros.

Le Préfet de La Réunion Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants ;
- Vu le code des transports et les textes pris en application, notamment son article L.6322-2;
- Vu le décret n° 208-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile :
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2016 portant nomination de M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet de la Réunion;
- Vu l'arrêté du préfet de La Réunion N° 2247 du 14 novembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de la Réunion-Roland Garros ;
- Vu la décision du 10 juin 2014 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire portant nomination de M. Lionel MONTOCCHIO en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien;

Considérant les travaux du Projet d'Optimisation des Nouvelles Zones Opérationnelles et Commerciales (PONZOC) de l'aéroport de La Réunion-Roland Garros :

- modifiant la ZCP;
- impactant les mesures de sûreté mises en œuvre par l'EAé SA ARRG.

Considérant les travaux de réhabilitation de la berge de protection (Carapace) de l'aéroport de La Réunion-Roland Garros :

- modifiant la PCZSAR;
- impactant les mesures de sûreté mises en œuvre par l'EAé SA ARRG (courrier n° 18/0253 du 13/04/2018)..

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien,

<u>ARRETE</u>

Article 1er:

Cet arrêté modifie l'arrêté n° 2247 du 14 novembre 2016 en matière de délimitation de frontière côté ville / CP - PCZSAR durant les travaux. Il entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée déterminée par la fin des travaux (clôture de la réception des travaux).

Article 2:

Le côté piste de la salle arrivée niveau n° 1 de l'aérogare passagers est commuée en côté ville conformément au plan joint (plan n° 1 : salle arrivée bagages de aérogare passagers phase I – niveau 1).

Article 3:

A compter de la fin des travaux phase 1, la délimitation côté ville / côté piste est modifiée conformément au plan joint (plan n° 2 : salle arrivée bagages de aérogare passagers phase 2 – niveau 1).

Article 4:

A compter de la fin des travaux phase 2, la délimitation côté ville / côté piste est modifiée conformément au plan joint (plan n° 2 : salle arrivée bagages de aérogare passagers phase 3 – niveau 1).

Article 5:

La PCZSAR située au seuil 14 est étendue et la frontière côté ville / PCZSAR est modifiée conformément au plan joint (Résa lot 3 : réhabilitation de la protection de berge de la rivière des pluies).

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien, le président du directoire de la société Aéroport de La Réunion - Roland Garros, le maire de la commune de Sainte Marie, la directrice départementale de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie de La Réunion et de la gendarmerie pour la zone de sécurité sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des Douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché sur l'aéroport de La Réunion-Roland Garros et à ses abords et communiqué partout où besoin sera.

Amaury de SAINT-QUENTIN

Le Préfet